

Document 1 de 2

Revue de Droit bancaire et financier n° 2, Mars 2008, dossier 10

Dossier - Droits bancaires et financiers comparés

## **L'obligation de connaître le client (Know Your Customer) en droit bancaire et financier luxembourgeois**

**Etude par Pierre-Henri CONAC**  
professeur à l'université du Luxembourg

Sommaire

**1.** - L'obligation de connaître le client (*Know Your Customer*) est reconnue en droit bancaire et financier luxembourgeois<sup>Note 1</sup>. Les sources de cette obligation en droit luxembourgeois sont classiques. Elles résultent, du droit communautaire, de la loi, des règlements grand-ducaux, des circulaires de l'autorité de contrôle, du code élaboré par l'association professionnelle du secteur bancaire et financier, et également de la jurisprudence. Il existe toutefois quelques spécificités du droit luxembourgeois.

**2.** - Tout d'abord, la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)<sup>Note 2</sup> prend des circulaires qui constituent des instruments contraignants. Le projet de loi 5842 du 21 février 2008 prévoit toutefois, afin de lever toute incertitude juridique, de confier un véritable pouvoir réglementaire à la CSSF.

**3.** - Ensuite, la jurisprudence est relativement rare en raison de la taille du pays, même si de nombreux clients des banques luxembourgeoises ne sont pas des résidents. La jurisprudence se situe par ailleurs principalement au niveau des tribunaux de première instance (Tribunal d'arrondissement), et notamment celui de la ville de Luxembourg. En raison de ce relatif manque de jurisprudence et de liens historiques étroits avec la Belgique, la doctrine et la jurisprudence luxembourgeoise sont fortement inspirées par la doctrine et la jurisprudence belge. La jurisprudence et la doctrine française constituent également une source d'inspiration mais dans une moindre mesure car le droit français est moins conforme à la tradition libérale du Luxembourg. La rareté de la jurisprudence est encore accrue par le fait qu'en pratique, comme en France, de nombreuses réclamations sont traitées en interne par les banques et par le biais d'une procédure de médiation mise en place gérée par la CSSF<sup>Note 3</sup>. Cette procédure, mise en place en 1993, est assez couramment utilisée<sup>Note 4</sup>.

**4.** - Enfin, la législation et la réglementation se sont développées de manière plutôt récente en la matière, sous l'influence des directives communautaires sur les services d'investissement et la lutte contre le blanchiment des capitaux.

**5.** - Comme en France, l'obligation de connaître le client a une double dimension. D'une part, elle consiste en une obligation de connaissance du client lors de l'entrée en relation. D'autre part, elle consiste en une obligation d'information et de conseil du client dans ses opérations boursières.

### **1. L'obligation de connaissance du client**

**6.** - Comme en droit belge, le contrat d'ouverture de compte entre le banquier et son client a toujours été considéré par la doctrine et la jurisprudence luxembourgeoises comme un contrat *intuitu personae*. Ce caractère est d'ailleurs très marqué en pratique au Luxembourg dans la mesure où il existe une importante spécialisation de la place financière en matière de banque privée. De ce fait, d'un côté le banquier n'est pas tenu d'ouvrir un compte à un client potentiel. D'un autre côté il doit procéder à une étude du client ce qui implique de disposer d'un certain nombre de renseignements sur